

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 06/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MAGIC RAMBO (ou SNC THIMEAU) (ELIS)

ZI Nord - Extension Ouest
13 rue Isaac Newton
77100 MEAUX

Références : E23-0513
Code AIOT : 0006502601

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2022 dans l'établissement MAGIC RAMBO (ou SNC THIMEAU) (ELIS) implanté ZAC de la Courtillière 3, rue de la Clef Saint-Pierre 77400 ST THIBAULT DES VIGNES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAGIC RAMBO (ou SNC THIMEAU) (ELIS)
- ZAC de la Courtillière 3, rue de la Clef Saint-Pierre 77400 ST THIBAULT DES VIGNES
- Code AIOT : 0006502601
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installée depuis le début des années 1990, la Société est spécialisée dans la location et l'entretien de vêtements professionnels, d'articles textiles et de tapis de protection des sols pour des entreprises provenant de secteurs variés (industrie, hôtellerie, restauration).

Sur le site, les vêtements peuvent être nettoyés à l'eau ou avec des solvants pour le nettoyage à sec.

Le site dispose de 2 bâtiments pour ses activités :

- le bâtiment Magic Rambo est composé d'une vingtaine de laveuses et essoreuses de 8 à 115 kg (total : 1 331 kg) ; 7 machines sont réservées au lavage à sec (perchloroéthylène), 2 machines de nettoyage au Sensène ;

Rapport de l'inspection des installations classées
Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 16/12/2022 de l'établissement MAGIC RAMBO (ou SNC THIMEAU) (ELIS) implanté ZAC de la Courtillière 3, rue de la Clef Saint-Pierre 77400 ST THIBAULT DES VIGNES, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, il est proposé une **lettre de suite préfectorale** pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Défense incendie - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/1993 article : 7.4 - délai : 3 mois à compter de la date de la lettre de suite
- nom : Fréquence de surveillance des rejets – organisme agréé - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/1993 article : 9.1.5 - délai : 2 mois à compter de la date de la lettre de suite

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais** impartis pour présenter ses observations, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé l'établissement de sanctions administratives** pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Emission spécifique - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998 article 30

- le bâtiment Paris-Est est composé d'un tunnel de lavage comprenant 12 compartiments de 60 kg pour les vêtements de travail, et de 10 laveuses et essoreuses de 21 à 300 kg (total : 976 kg).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets atmosphériques
- Rejets aqueux
- Défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 01/10/1993, article 7.4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Fréquence de surveillance des rejets – organisme agréé	Arrêté Préfectoral du 01/10/1993, article 9.1.5	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Emission spécifique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 30	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Qualité des eaux	Arrêté Préfectoral du 01/10/1993, article 3.6.2	/	Sans objet
2	Fréquence de surveillance des rejets – organisme agréé	Arrêté Préfectoral du 01/10/1993, article 3.7.2	/	Sans objet
3	Fréquence de surveillance des rejets – autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 01/10/1993, article 3.7.4	/	Sans objet
4	Transmission des résultats	Arrêté Préfectoral du 01/10/1993, article 3.7.5	/	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 01/10/1993, article 7.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Consignes incendie	Arrêté Préfectoral du 01/10/1993, article 7.5	/	Sans objet
8	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 01/10/1993, article 9.1.4	/	Sans objet
10	Valeurs Limites d'Emission (VLE)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27	/	Sans objet
11	Plan de Gestion des Solvants (PGS)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est relativement bien tenu et la plupart des contrôles réalisés.

La partie nettoyage à sec est en cours de modification. Ces travaux sont liés à un changement de process dans le cadre d'une mise en conformité sur les émissions spécifiques de solvants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Qualité des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/1993, article 3.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents industriels seront, après épuration et prétraitement, rejetés dans le réseau d'assainissement communal aboutissant à la station d'épuration de la ville de SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES.
Avant rejet dans le réseau d'assainissement communal, les effluents seront débarrassés des débris solides et devront subir le prétraitement suivant : - [...] homogénéisation en cuve et rectification du pH en vue de le ramener à une valeur comprise entre 7 et 8,5 ; - [...] rejet à une température inférieure ou égale à 30°C.
Les eaux usées industrielles rejetées dans le réseau d'assainissement communal devront respecter les caractéristiques suivantes : - MES : concentration maximale instantanée : 600 mg/L ; concentration moyenne journalière : 400 mg/L ; flux maximal : 220 kg/j - DCO : concentration maximale instantanée : 1 600 mg/L ; concentration moyenne journalière : 1 050 mg/L ; flux maximal : 570 kg/j - DBO5 : concentration maximale instantanée : 600 mg/L ; concentration moyenne journalière : 400 mg/L ; flux maximal : 220 kg/j - tétrachloroéthylène : flux maximal : 0,12 kg/j.
En outre : - le rapport DCO/DBO5 sera inférieur ou égal à 3 ; - pour ne pas nuire à l'équilibre nutritionnel azote-phosphore, les effluents rejetés en station d'épuration communale devront présenter les caractéristiques suivantes : $15 < \text{DBO5/N} < 25$ et $80 < \text{DBO5/P} < 120$
[...] Le rejet des eaux usées industrielles dans le réseau d'assainissement public fait de plus l'objet d'une convention entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau.
Constats : les résultats, déclarés sous GIDAF, ne font pas état de non conformité sur les concentrations des rejets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Fréquence de surveillance des rejets – organisme agréé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/1993, article 3.7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de faire procéder, à ses frais, à des contrôles trimestriels, [...] sur les paramètres suivants : pH, DCO, DBO5, MES, Azote (Kjeldahl), Phosphore, Hydrocarbures, Tétrachloroéthylène, Débit maximal instantané (L/s).
Ces contrôles devront être effectués par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement. Les résultats de ces analyses comporteront également l'indication des volumes des effluents rejetés mensuellement durant le trimestre précédent la mesure ainsi que le pH.
Constats : Les prélèvements trimestriels sont réalisés par la société SGS.
La dernière analyse disponible, à savoir celle de septembre, fait état d'un dépassement sur la concentration en DCO et en DBO5, explicité par l'exploitant lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Fréquence de surveillance des rejets – autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/1993, article 3.7.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant devra procéder à une surveillance de ses rejets. Les conditions dans lesquelles les prélèvements seront effectués seront telles qu'ils soient représentatifs des rejets de l'établissement. L'analyse des échantillons prélevés devra porter sur les paramètres suivants : DCO : hebdomadaire, DBO5 : mensuelle, MES : mensuelle, tétrachloroéthylène : bimensuelle.
Les résultats de ces analyses comporteront également l'indication des volumes journaliers des effluents. [...]
Constats : Selon les résultats publiés sous GIDAF, la périodicité des mesures est respectée, et ne fait pas état de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Transmission des résultats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/1993, article 3.7.5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les résultats d'autosurveillance seront transmis à l'Inspection des Installations Classées tous les mois sous forme de tableaux ou graphiques, accompagnés de commentaires expliquant les problèmes éventuels tels que teneurs anormales [...]
Constats : Les bilans de l'autosurveillance sont transmis régulièrement via GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/1993, article 7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'installation électrique sera entretenue en bon état : elle sera conforme et périodiquement contrôlée par un organisme compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. [...]
L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.
Toutes dispositions seront prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours
Constats : Dans le cadre de ce contrôle, les installations sont contrôlées séparément pour les deux bâtiments.
Pour le bâtiment Magic Rambo, pratiquant les nettoyages à eau et à sec, le contrôle des installations électriques a été réalisé par la société 01 contrôle du 21 au 23 septembre 2022. Celui-ci fait état de 2 observations, suivies par l'exploitant.
Pour le bâtiment Elis, pratiquant uniquement le nettoyage à eau, le contrôle des installations électriques a été réalisé par l'APAVE les 05 et 06 janvier 2022. Celui-ci fait état de 3 observations, également suivies par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/1993, article 7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La défense contre l'incendie devra être assurée au moyen : - de robinets d'incendie armés [...] placés près des accès et de façon que tout point des locaux puisse être atteint par le croisement de 2 jets de lance [...] - d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée d'une capacité minimale de 6 L judicieusement repartis à l'intérieur des locaux, - d'extincteurs appropriés aux risques particuliers.
Constats : Dans le cadre de ce contrôle, les installations sont contrôlées séparément pour les deux bâtiments. Concernant Magic Rambo, les extincteurs et les RIA ont été contrôlés par Eurofeu le 18 janvier 2022. Pour Elis paris est, les extincteurs ont été contrôlés par Chubb le 14 septembre 2022. les RIAs ont été contrôlés par Chubb le 17 décembre 2021. De plus, lors de la visite, plusieurs extincteurs et RIA ont été observés implantés de manière peu visible et difficile d'accès. Les poteaux présents sur le réseau communal ont été contrôlés à minima en mai 2020, mais l'exploitant ne dispose pas de résultats plus récents. Sur ce point l'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est de sa responsabilité d'obtenir les justificatifs de la conformité des poteaux servant à la défense de son établissement. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre, sous 3 mois, le nouveau contrôle des RIAs pour le bâtiment dit "paris est" ainsi que les résultats des contrôles des poteaux de 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Consignes incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/1993, article 7.5
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les consignes d'incendie devront être rédigées et affichées [...] Ces consignes préciseront notamment : - l'organisation de l'établissement en cas de sinistre, - la composition des équipes d'intervention, - la fréquence des exercices, - les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours, - les modes de transmission et d'alerte, les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels [...]
Constats : Des consignes ont été observées dans les locaux, notamment à proximité de l'entrée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/1993, article 9.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une autosurveillance des rejets atmosphériques sera réalisée par l'exploitant. Elle portera sur : - le bon fonctionnement des systèmes de recyclage du solvant, - le bon fonctionnement des dispositifs d'arrêt automatique des machines lors d'un mauvais recyclage du solvant, - le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la concentration en tétrachloroéthylène dans l'eau à l'admission et à la vidange des réservoirs de strippage. Ce type de contrôle sera réalisé au moins une fois par semaine sur l'un des 3 distillateurs lors de sa dernière phase de distillation. L'ensemble des 3 distillateurs sera contrôlé de façon cyclique en trois semaines.
Constats : L'analyses des chaudières du site font état d'un dépassement en NOx des rejets. L'origine est selon l'exploitant l'ancienneté des bruleurs, qu'il est prévu de changer en 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Fréquence de surveillance des rejets – organisme agréé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/1993, article 9.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de faire procéder, à ses frais, à un contrôle trimestriel sur la concentration en tétrachloroéthylène émis dans l'atmosphère. Ce contrôle devra être effectué par un organisme compétent. Les résultats devront être systématiquement transmis à l'Inspection des Installations Classées. [...]
Constats : L'exploitant a présenté un tableau de suivi des mesures qu'il réalise lui-même toutes les semaines. Il a également transmis les analyses réalisées par l'APAVE le 3 décembre 2021. Par conséquent, l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, sous 2 mois, les analyses 2022 par un organisme agréé des concentrations en PCE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Valeurs Limites d'Emission (VLE)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 7 – Composés organiques volatils : a) Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m ³ . L'arrêté préfectoral fixe, en outre, une valeur limite annuelle des émissions diffuses sur la base des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. [...]
b) Composés organiques volatils visés à l'annexe III : Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m ³ . En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/m ³ ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 110 mg/m ³ , exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.
Constats : Concernant les COV, un nouveau caisson au charbon actif a été mis en service en septembre. Ce caisson fait l'objet d'une mesure hebdomadaire par Magic Rambo, qui sollicite un changement régulier de celui-ci lorsque les charges d'entrée et de sortie tendent l'une vers l'autre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Plan de Gestion des Solvants (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : le bilan du plan de gestion des solvants 2021 fait état d'une consommation de 14,6 tonnes de PCE, avec une émission de 12,5 tonnes ainsi qu'une consommation de 0.7 tonne de Sensene, avec une émission finale de 0.53 tonnes. Au global, la consommation de solvants de 2021 s'établit à 15.3 tonnes, pour une émission de 13 tonnes de solvant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Emission spécifique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 28 – Nettoyage à sec : les dispositions du premier alinéa dû à du 7 ^e de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes : Le total des émissions de COV est inférieur ou égal à 20 grammes par kilogramme de produit nettoyé et séché. Les dispositions du paragraphe c (sauf dernier alinéa) du 7 ^e de l'article 27 ne s'appliquent pas à ce secteur.
Constats : En 2022, l'exploitant a calculé les émissions spécifiques de façon hebdomadaire, avec une distinction des émissions spécifiques en PCE et en Sensene. Pour le PCE, la consommation spécifique oscille entre 20 et 80 g/kg. Pour le Sensene, la consommation spécifique oscille entre 5 et 10 g/kg. Toutefois, le bilan 2022, eu égard à la consommation nettement plus importante de PCE n'est pas encore satisfaisant. Ce point fait déjà l'objet d'une mise en demeure, avec une mise en conformité prévue pour mai 2023. La principale approche de l'exploitant consiste en la substitution du PCE par le Sensene.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet